



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement

Question écrite n° 17966

Texte de la question

M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu. Il existe actuellement pour les redevables de cet impôt deux modalités. L'une prévoit le paiement par acomptes les 15 février et 15 mai et le solde payable au 15 septembre. L'autre, le paiement sur la base de dix mensualités le 8 de chaque mois à compter du 8 janvier. Ce dernier mode de paiement convient aux redevables ayant des revenus mensuels sensiblement égaux ; c'est en général le cas des salariés et des fonctionnaires retraités. Les autres retraités perçoivent : pour les anciens salariés, leurs retraites complémentaires dans les tous premiers jours de chaque trimestre ; pour les anciens commerçants, artisans et professions libérales, la totalité de leurs retraites en fin de trimestre. Ces modalités de l'impôt sur le revenu ne conviennent pas aux retraités précités car les acomptes ne coïncident pas avec leurs rentrées de trésorerie plus ou moins importantes. Il lui demande donc d'envisager un autre mode de paiement par acomptes. Il suggère que le système actuel soit remplacé par trois acomptes payables le 10 janvier, le 10 avril, le 10 juillet et le solde le 10 octobre. Ce système offrirait l'avantage de faciliter grandement la gestion de trésorerie de nombreux retraités redevables de l'impôt sur le revenu.

Texte de la réponse

Il existe pour les contribuables deux modalités de paiement de l'impôt sur le revenu ; l'une prévoit le paiement par acompte provisionnel le 15 février et le 15 mai, puis le paiement du solde en fin d'année ; l'autre prévoit le paiement mensuel sur la base de dix mensualités prélevées le 8 de chaque mois. Le système de prélèvement mensuel de l'impôt est mieux adapté que celui des acomptes à la situation des contribuables qui perçoivent régulièrement leurs revenus tout au long de l'année. C'est assurément le cas de ceux qui perçoivent mensuellement leur revenu, mais des lors que les revenus sont réguliers, même s'ils sont perçus trimestriellement, la mensualisation du paiement de l'impôt facilite grandement la gestion de trésorerie des contribuables. Ce système paraît donc bien adapté à la diversité des rythmes de perception des revenus ; comme il permet par ailleurs une modulation des mensualités à la baisse ou à la hausse en fonction de l'impôt attendu, il paraît difficile d'aller plus loin dans la prise en compte de la diversité des situations individuelles. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier les modalités de paiement de l'impôt sur les revenus par acomptes provisionnels ou mensuels. En revanche, la possibilité de payer le solde de l'impôt sur le revenu par prélèvement automatique le jour de l'échéance est désormais offerte aux contribuables qui n'ont pas opté pour la mensualisation de l'impôt, ce qui peut simplifier le règlement du solde de l'impôt de ceux qui choisissent cette option.

Données clés

Auteur : [M. Briat Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17966

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4423

Réponse publiée le : 31 juillet 1995, page 3339